C/2025/3181

5.6.2025

SOUS-COMITÉ I SUR LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

LISTE DES DÉCISIONS NATIONALES ADOPTÉES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 45 ET 47 DU RÈGLEMENT (UE) 2018/848

(C/2025/3181)

À l'attention du Comité mixte de l'EEE

1. Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (32018R0848) a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 31/2022 du 4 février 2022.

2. Conformément à la décision du Comité mixte de l'EEE nº 31/2022, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 47 du règlement (UE) 2018/848: *«Lorsque l'Union a reconnu un pays tiers en vertu de la présente disposition, elle le notifie au comité permanent des États de l'AELE. Dans les 30 jours suivant réception de la notification, les États de l'AELE statuent sur la reconnaissance de l'équivalence du pays tiers et des conditions liées au produit précisées dans la notification de l'Union. Le Comité mixte de l'EEE est informé de ces décisions et en publie périodiquement une liste dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.»*

3. L'Union européenne a informé le comité permanent des États de l'AELE qu'elle avait reconnu le Chili, la Suisse et le Royaume-Uni, respectivement, comme ayant un système de production qui répond aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union:

 — Accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques (JO L 331 du 14.12.2017, p. 4) (entré en vigueur le 1er janvier 2018). Note: Le Chili a été ajouté à l'annexe III du règlement (CE) nº 1235/2008 par le règlement d'exécution (UE) 2018/949 de la Commission (JO L 167 du 4.7.2018, p. 3).

 — Annexe 9 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132) (entré en vigueur le 1er juin 2002), tel que modifié ultérieurement par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 136 du 30.5.2009, p. 2), et par la décision nº 2/2015 du Comité mixte de l'agriculture du 19 novembre 2015 concernant la modification des appendices 1 et 2 de l'annexe 9 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, (JO L 323 du 9.12.2015, p. 29).

 — Annexe 14 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10) (appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2021 et entré en vigueur le 1er mai 2021).

4. Le 27 septembre 2024, les États de l'AELE membres de l'EEE ont notifié leurs décisions nationales au secrétariat de l'AELE.

5. Sur la base des notifications des États de l'AELE membres de l'EEE, le secrétariat de l'AELE a dressé une liste des décisions nationales.

6. Le Comité mixte de l'EEE prendra connaissance de cette liste lors de sa prochaine réunion.

7. La liste devra être publiée dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne* une fois que le Comité mixte de l'EEE en a pris connaissance.

ANNEXE I

Liste des décisions nationales adoptées conformément aux articles 45 et 47 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique

Islande

Intitulé	Référence nationale
REGLUGERÐ um lífræna framleiðslu og merkingu lífrænt ræktaðra vara.	https://island.is/reglugerdir/nr/0205-2023

Norvège

Intitulé	Référence nationale
Forskrift om økologisk produksjon og merking av økologiske landbruksprodukter, akvakulturprodukter, næringsmidler og fôr m.m. (økologiforskriften) – FOR-2022-06-11-1171	Forskrift om økologisk produksjon og merking av økologiske landbruksprodukter, akvakulturprodukter, næringsmidler og fôr m.m. (økologiforskriften)